

**Dispositifs d’Injep Veille & Actus : Transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : 2 arrêtés**

[Arrêté du 7 janvier 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042931709) constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal officiel du 12 janvier 2021

Le montant définitif du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'[article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&idArticle=JORFARTI000037367761&categorieLien=cid) est fixé à 8 252 475 €, dont 1 088 678 € au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement et 7 163 797 € au titre des dépenses de personnels.

[Arrêté du 7 janvier 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042931719) constatant le montant des diminutions de charges résultant pour les régions de la recentralisation de la compétence en matière d'apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal officiel du 12 janvier 2021

A compter du 1er janvier 2020, le montant annuel des diminutions de charges résultant pour les régions de métropole et d'outre-mer, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité territoriale de Guyane de la recentralisation de la compétence des régions en matière d'apprentissage, en application de la [loi du 5 septembre 2018 susvisée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=cid), est fixé à la somme de 1 850 637 312 € dont 1 666 939 462 € au titre des dépenses de fonctionnement calculées sur la période 2015-2017 et 183 697 850 € au titre des dépenses d'investissement calculées sur la période 2013-2017.